

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
Mme des Esgaulx

ARTICLE 22 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois signés, les contrats de partenariat et leurs annexes sont communiqués au ministre chargé de l'économie. Les informations et documents communiqués ne seront utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne pourront être divulguées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP) de jouer son rôle de centralisation des retours d'expérience en matière de PPP, en recensant les contrats signés par l'État ou les collectivités territoriales. La deuxième phrase a pour objet de « rassurer » les personnes publiques et leurs cocontractants sur l'engagement des services du ministre de ne pas diffuser des informations protégées par le secret.